

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, les interventions du ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi concernent, en particulier, l'information sur le marché du travail;

ATTENDU le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour permettre à Emploi-Québec d'utiliser la Classification nationale des professions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'utilisation de la Classification nationale des professions, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

### **Décret 1015-2003, 24 septembre 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Cousineau comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) constitue la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Alain Cousineau, associé et président du conseil d'administration du Groupe Secor inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Alain Cousineau comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Cousineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, président et directeur général, monsieur Cousineau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Cousineau remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 septembre 2003 pour se terminer le 28 septembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Cousineau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Cousineau peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Cousineau ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Cousineau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 238 680 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Cousineau participe au régime d'assurance collective des employés cadres de la Société.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Cousineau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.4 Rémunération variable**

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Cousineau en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du salaire de base du membre et président du conseil d'administration, président et directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Cousineau a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Cousineau par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Cousineau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cousineau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

#### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Cousineau à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Cousineau comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Cousineau rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

#### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cousineau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

#### **4.5 Automobile**

La Société fournira à monsieur Cousineau, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Cousineau pendant ses vacances.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Cousineau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Cousineau s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

Monsieur Cousineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cousineau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Cousineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cousineau se termine le 28 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Cousineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

ALAIN COUSINEAU

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41295

Gouvernement du Québec

**Décret 1016-2003, 24 septembre 2003**

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 290 300 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 17 juillet 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 290 300 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;